

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

-----

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;  
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;  
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~  
MM. Lootens-Stael, ~~Faher,~~ Mme De Berlangheer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi-Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, ~~Göbbe,~~ M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin, Moreau et Dekeyser, Conseillers;  
Empain, Secrétaire communal.

-----

### **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

**REF. :** **30/06/2010/A/020**

**OBJET :** **STATIONNEMENT REGLEMENTE A DUREE LIMITEE (ZONES BLEUES) ET ZONES PAYANTES - REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCTROI DE LA "CARTE D'HABITANT" - HABITANTS CONCERNES - DISPOSITIONS COORDONNEES - MODIFICATION - APPROBATION**

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er;

Vu les articles 27.1, 27.3, 27.4 et 77.5 de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les règlements de police et les règlements complémentaires relatifs à la circulation routière;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il est décidé d'instaurer deux zones bleues aux abords de la gare de Jette;

Considérant que pour améliorer le cadre de vie des habitants, la circulation automobile doit être fluidifiée et l'espace public doit être réaménagé et redistribué pour augmenter les possibilités de stationnement, mais sans défavoriser le stationnement des habitants des voiries soumises au stationnement payant (horodateurs) et en zone bleue ainsi que des habitants de voiries limitrophes ou proches des zones de stationnement réglementées;

Considérant qu'afin de fluidifier le stationnement dans les zones où celui-ci est réglementé, il convient de prendre des mesures destinées à limiter le nombre de cartes d'habitant délivrées par ménage ;

Considérant qu'afin de renforcer l'efficacité du règlement, il est nécessaire de préciser certaines dispositions et d'en compléter ou modifier d'autres.

Sur proposition du collège;

Arrête :

**Article 1** Les habitants des zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) et des zones de stationnement payant telles que définies dans un règlement complémentaire de police peuvent bénéficier d'une "carte d'habitant" aux conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

**Article 2** Les habitants des voiries reprises ci-dessous, peuvent également bénéficier de la "carte d'habitant" aux conditions prévues dans l'article 3 du présent règlement :

**A) voiries limitrophes des voiries soumises à la zone bleue Brugmann:**

- l'avenue Brachet, du n° 65 au n° 67 compris,
- l'avenue Guillaume De Greef, du n° 7 au n° 37 compris,

- l'avenue De Heyn, du n° 50 au n° 64 compris,
- la rue Gustave Gilson (jusqu'à la limite communale),
- la rue Eugène Hubert (côté commune de Jette),
- la rue Léopold Péret,
- l'avenue Rommelaere, du n° 243 au n° 255 compris,
- l'avenue Thiriar, n° 58,
- la rue Pierre Verschelden,

B) voiries limitrophes des voiries soumises à la zone bleue Jardins de Jette:

- le clos Ingrid Bergman,
- le square James Dean,
- l'avenue du Bourgmestre Etienne Demunter,
- la drève de Dieleghem
- la rue Marlène Dietrich,
- le clos des Frères Lumière,
- la place Jean Gabin,
- la rue Audrey Hepburn,
- le clos Marilyn Monroe,
- l'avenue du Bourgmestre Jean Neybergh,
- le clos Laurence Olivier,
- la place du Bourgmestre Jean-Louis Thys,
- le champ du Tilleul,
- le clos Tom et Jerry,
- l'avenue Jan Verdoodt,

C) voiries limitrophes des voiries soumises à la zone payante (horodateurs):

- l'avenue Carton de Wiart jusqu'à la rue Longtin, soit du n° 8 au n° 42 compris et du n°1 au n° 41 compris,
- l'avenue Firmin Lecharlier jusqu'à la rue Léopold Procureur, soit du n° 128 au n° 178 compris et du n° 135 au n° 183 compris,
- l'avenue Charles Woeste jusqu'à la rue Léopold Procureur, soit du n° 264 au n° 306 compris et du n° 239 au n° 281 compris,

D) voiries suivantes à compter de l'instauration effective des zones bleues gare nord et gare sud :

- square Lorge, côté numéros pairs, du numéro 12 au 14 inclus (côté habitations);
- rue Dupré, côté numéros pairs;
- chaussée de Wemmel, côté numéros impairs, entre la rue Dupré et le chemin de fer;
- chaussée de Wemmel, entre le chemin de fer et la rue Abbé Paul Le Roux, côté numéros pairs (des numéros 218 au 242 inclus);
- rue Van Bortonne, entre la place Cardinal Mercier et la rue Gustave Van Huyneghem, côté numéros pairs (des numéros 18 au 26 inclus);
- drève de Rivieren (entre la rue Eugène Toussaint et la chaussée de Wemmel) du numéro 330 au numéro 342 inclus.

Article 3

La personne désireuse d'obtenir la "carte d'habitant" devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- résider dans la zone de stationnement payant, dans la zone bleue, dans les voiries limitrophes aux zones visées à l'article 2, A), B) ou C) du présent règlement ou dans les voiries visées à l'article 2, D) du présent règlement, en prouvant soit son inscription au registre de la population de la commune (registre 2), ou au registre des étrangers (registre 1), ou au registre "Protocole CEE" (registre 3), ou au registre des étrangers privilégiés (registre 4), ou au registre d'attente (registre 5), soit le paiement de la taxe sur les résidences non-principales;
- apporter la preuve de la détention d'un véhicule sur présentation du certificat d'immatriculation y afférent; à défaut de disposer d'un véhicule personnel, le

demandeur de la “carte d’habitant” doit être le preneur d’assurance du véhicule et être reconnu comme conducteur principal;

- dans le cas où le demandeur est le détenteur d’un véhicule de société, une attestation de l’employeur sera demandée.

La carte sera uniquement valable pour la zone de stationnement du demandeur.

#### Article 4

La “carte d’habitant” sera délivrée gratuitement par l’administration communale de Jette . Elle est délivrée à la demande de toute personne qui remplit les conditions visées à l’article 3 du présent règlement. Elle sera renouvelée à la demande de son bénéficiaire chaque année gratuitement pour autant que le demandeur remplisse toujours les conditions visées à l’article 3 du présent règlement.

Toute “carte d’habitant” supplémentaire demandée par un même ménage sera délivrée moyennant le paiement d’une redevance annuelle de 50 € pour le second véhicule du ménage et de 100 € pour le troisième véhicule du ménage. Un maximum de trois “cartes d’habitant” pourra être délivré par ménage.

Aux termes du présent règlement, un ménage est constitué de personnes inscrites à la même adresse dans les registres visés à l’article 3 ci-avant.

Les “cartes d’habitant” destinées aux second et troisième véhicules d’un même ménage peuvent être acquises par paiement anticipé :

- à la caisse communale lors de la première demande;
- soit à la caisse communale soit par virement sur le compte de l’administration communale de Jette avec la mention “carte d’habitant 2 ou 3 + zone concernée” en cas de renouvellement de la carte.

En cas de perte ou de vol de la carte, de changement de véhicule ou de numéro d’immatriculation, un montant de 5 € sera réclamé pour l’obtention d’une nouvelle carte.

#### Article 5

La “carte d’habitant” reprend impérativement les informations suivantes :

- la marque, le type de véhicule ainsi que la plaque d’immatriculation y relative, étant entendu qu’une seule plaque d’immatriculation sera mentionnée par “carte d’habitant”;
- la zone de validité de la carte;
- la période de validité, laquelle s’étend sur une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de la carte;
- le prix.

Toute modification d’adresse, de véhicule ou de plaque d’immatriculation doit être déclarée sur place auprès de la Recette communale.

En cas de changement de domicile en dehors zone de stationnement pour laquelle la “carte d’habitant” a été délivrée, le détenteur de la carte devra renvoyer celle-ci à la Recette communale.

#### Article 6

Toute infraction au présent règlement de même que toute falsification de la “carte d’habitant” donnera lieu à une amende administrative de 250 €.

#### Article 7

A l’exception du montant de l’amende administrative de 250 € dont question à l’article 6, les montants repris dans le présent règlement seront indexés le 1er janvier de chaque année au taux de 3%, conformément au tableau ci-dessous:

	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Nouvelle carte suite à un vol, un changement de véhicule ou de numéro d’immatriculation	5,15	5,3	5,45
2ème carte habitant d’un même ménage	51,5	53,04	54,63
3ème carte habitant d’un même ménage	103	106,09	109,27

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2010.  
A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace les dispositions antérieures en la matière.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Président,  
(s) H. Doyen

**Pour extrait conforme :**

Le Secrétaire communal,

Le Collège,